

- (3) C'est à tort que le Tribunal a constaté que le Conseil n'a pas commis de détournement de pouvoir. Premièrement, le Tribunal ne procède à aucun examen concret en ce qui concerne le requérant. Deuxièmement, le Tribunal part erronément du principe que l'absence de preuves concrètes est dépourvue de pertinence.
- (4) C'est à tort que le Tribunal a constaté que le Conseil n'a pas porté atteinte au principe de bonne administration. Premièrement, les considérations exposées par le Tribunal au sujet de l'obligation d'impartialité du Conseil sont erronées. Deuxièmement, le Tribunal méconnaît la portée de l'obligation d'établir soigneusement les faits. À cet égard, une atteinte aux droits procéduraux du requérant doit également être constatée.

C'est à tort que le Tribunal a constaté que le Conseil n'a commis aucune «erreur manifeste d'appréciation». Premièrement, le Tribunal a méconnu son obligation de contrôle en ce qui concerne l'acte attaqué en négligeant d'examiner la procédure qui a conduit à son adoption. Le Tribunal a constaté à tort que le Conseil pouvait se fonder uniquement sur une lettre de l'Ukraine. Le Tribunal a ainsi méconnu l'obligation du Conseil d'effectuer des investigations complémentaires. En outre, le Tribunal a méconnu la portée de la jurisprudence récente de la Cour concernant les mesures restrictives. Par ailleurs, l'argumentation du Tribunal est en grande partie purement politique et elle méconnaît l'importance des droits fondamentaux dans un État tiers.

⁽¹⁾ JO 2015, L 62, p. 25.

⁽²⁾ JO 2015, L 62, p. 1.

Pourvoi formé le 13 septembre 2017 par Talanton AE — Symvouleftiki-Ekpaideftiki Etaireia Dianomon, Parochis Ypiresion Marketing kai Dioikisis Epicheiriseon contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 13 juillet 2017 dans l'affaire T-65/15, Talanton AE/Commission européenne

(Affaire C-539/17 P)

(2017/C 374/31)

Langue de procédure: le grec

Parties

Requérante: Talanton AE — Symvouleftiki-Ekpaideftiki Etaireia Dianomon, Parochis Ypiresion Marketing kai Dioikisis Epicheiriseon (représentant: M^e K. Damis, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- Annuler dans son intégralité l'arrêt que le Tribunal de l'Union européenne a rendu le 13 juillet 2017 dans l'affaire T-65/15, Talanton AE — Symvouleftiki-Ekpaideftiki Etaireia Dianomon, Parochis Ypiresion Marketing kai Dioikisis Epicheiriseon contre Commission européenne;
- Faire droit à la requête de Talanton AE du 6 février 2015;
- Rejeter la demande reconventionnelle de la Commission;
- Condamner la Commission aux dépens exposés par la requérante.

Moyens et principaux arguments

- 1) Application erronée du principe de bonne foi dans l'exécution du contrat en cause — Méconnaissance des dispositions relatives à la sous-traitance inscrites dans le règlement financier applicable:
 - Le Tribunal a fait une analyse erronée de l'article 1134 du Code civil belge dans l'application du principe de bonne foi dans l'exécution du contrat.
 - Le Tribunal a fait une interprétation erronée des dispositions relatives à la sous-traitance inscrites aux articles 130 et suivants du règlement (UE) n° 2342/2002 et dans les clauses contractuelles I.II.2.4 et II.13.1 du contrat cadre conclu sous le n° FP7/2009/1.

- 2) Interprétation et application erronées d'une clause contractuelle et erreur manifeste d'appréciation des éléments de preuve:
- Le Tribunal a fait une interprétation erronée de la clause II.22 «Contrôles et audits» de l'annexe II du contrat conclu en rejetant à tort des demandes que la requérante avait faites sur ce point.
- 3) Erreur manifeste d'appréciation des éléments de preuve et défaut de motivation:
- Le Tribunal a dénaturé manifestement à tort des éléments de preuve essentiels que la requérante a invoqués et que la défenderesse a admis.

Recours introduit le 15 septembre 2017 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-543/17)

(2017/C 374/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Hottiaux, L. Nicolae, G. von Rintelen, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

- constater qu'en n'adoptant pas, au plus tard le 1^{er} janvier 2016, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (JO L 155, p. 1), ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 13 de cette directive;
- infliger au Royaume de Belgique, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte d'un montant de 54 639,36 EUR par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de la directive 2014/61/UE;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les États membres étaient tenus, en vertu de l'article 13 de la directive 2014/61/UE de prendre les mesures nationales de transposition au plus tard pour le 1^{er} janvier 2016. La Commission estime que le Royaume de Belgique a manqué aux obligations lui incombant en vertu de cette disposition.

Dans son recours, la Commission propose qu'une astreinte journalière de 54 639,36 euros soit infligée au Royaume de Belgique.

Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 14 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Umweltverband WWF Österreich/Landeshauptmann von Tirol

(Affaire C-663/15) ⁽¹⁾

(2017/C 374/33)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 111 du 29.03.2016